

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00253

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : DM/SA/2026/30

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et du parking à titre gracieux avec l'association Groupement Qualité Miel Occitanie – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle le dimanche 20 septembre 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°26_01_07 portant délégation du conseil municipal du 28 mars 2026 à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande formulée par le Groupement Qualité Miel Occitanie, le lundi 2 mars 2026, de pouvoir organiser la fête du miel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle le dimanche 20 septembre 2026 ;

Considérant l'intérêt en termes d'animations que représente cette manifestation pour le territoire et en application de la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 susvisée, cette mise à disposition interviendra à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'acter cette mise à disposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association Groupement Qualité Miel Occitanie, représentée par son président, Monsieur Samuel BRUN et dont le siège social est situé Bâtiment A maison des agriculteurs Mas de Saporta – 34875 Lattes Cedex .

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition est consentie, à titre gracieux, pour le dimanche 20 septembre 2026.

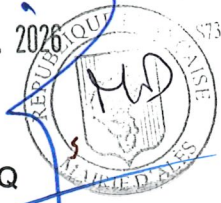
ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 SEP. 2026
Le maire
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.